



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 081-218101459-20250617-DM18_2025-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 18-2025

MAPA 21-05 – Construction d'un schéma global de déplacements et propositions opérationnelles – Avenant n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n°12-2022 du 18 juillet 2022 retenant l'offre du cabinet EGIS Villes & Transports afin de réaliser un schéma global de déplacement ;

Considérant que dans le cadre de la concertation il est nécessaire que des experts encadrent les ateliers qui seront mise en place ;

Décide :

Article 1^{er} : de passer un avenant avec la société EGIS Villes & Transports, domiciliée au 170 avenue Thiers 69455 Lyon Cedex selon les conditions suivantes :

- Participation de 2 experts supplémentaires aux ateliers : 800 € HT
- Création de supports et préparation des outils : 200 € HT
- Rédaction d'un bilan de concertation : 400 € HT
- Suivi des mesures proposées : 200 € HT
- **TOTAL AVENANT n°1 : 1 600 € HT**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 17 juin 2025

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).